

DECISION DU PRESIDENT N°59.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Vu la délibération n° 2023-75-8.4 du 3 juillet 2023 autorisation le Président de la CCPO à signer la convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventive sur la ZAC de Charvas II à Communay ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le délai de mise à disposition du terrain, la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation, et la date de remise du rapport ;

VU l'avenant n°1 à la convention portant le début de l'opération au 16 octobre 2023 pour une durée de 10 jours avec une remise de rapport du diagnostic par l'INRAP à Madame la Préfète de Région au 13 février 2024 ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 relatif aux modifications mentionnées ci-dessus ;
- **DE SIGNER** ledit avenant n°1 ;

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 25/09/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : 27 SEP. 2023
Certifiée exécutoire le : 27 SEP. 2023

1, Rue du Stade - 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

Tél. 04 78 02 93 68 - ccpo@pays-ozon.com - www.pays-ozon.com

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20230925-59-23-AU
Date de réception préfecture : 26/09/2023

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « COMMUNAY (69) – ZAC de Charvas II »
D134144**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon,
dont le siège est 1 rue du Stade 69360 Saint Symphorien d'Ozon,
représenté(e) par son Président, Monsieur Pierre Ballezio,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2020-553 du 03 juin 2020 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 15 juin 2020,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes précité attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent,

Vu l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic, reçue le 2 septembre 2020,

Vu la convention, signée par l'INRAP et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de la date prévisionnelle de début de l'opération, les délais de réalisation de l'opération, la date de remise du rapport, et en particulier de modifier les clauses ci-après de la convention initiale.

L'article 4-1 - Date de début de l'opération est modifié comme suit

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **16 octobre 2023 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 de la convention initiale permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature du présent avenant.

L'article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération est modifié comme suit

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de **10 jours ouvrés** pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 31 octobre 2023** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1 de la convention initiale. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 de la convention initiale.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la convention initiale.

L'article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic est modifié comme suit

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP à la préfète de région est fixée au **13 février 2024**, compte tenu de la date fixée à l'article 4-2.

La préfète de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AVENANT N°1

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n°1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

A
Le

Pour la Communauté de communes
du Pays de l'Ozon,

Le Président
Monsieur Pierre Ballesio